

## **Actes relatifs à Philippe DELALEAU**

Les deux actes dont la transcription suit, le contrat de mariage de Philippe DELALEAU et de Marie Anne LEBORGNE et le contrat de location du moulin d'Annezin, figurent dans les minutes de Jean François DOUEZ conservées aux Archives Départementales du Pas-de-Calais ( cote – 4 E 98/7 – années 1695-1700)

Bernard CHOVAUX

11/05/2011

<http://www.bchovaux.fr/>

Comparurent en leurs personnes Philippe DE LALIAU, mosnier du mollin d'Annezin, y demeurant, à marier, fils de feu Jacques et d'Anne HERMARY, assistée de Jan Jacques DE LALIAU, mosnier du moilin de Ham, y demeurant, son frère germain, d'une part, Marie Anne LE BORGNE, à mariere, fille de feu Denis et Jenne DE BARRE, demte au hameau de Bunette, paroisse de Gonnehem, assisté de Nicolas VARLET demt au village de Busnes, et Marie Jenne LE BORGNE, sa femme, sœur germaine d'icelle Marie Anne, d'autre part, et recognurent les d. parties que pour parvenir au traité de mariage mené et pourparlé d'entre le d. Phles DE LALIAU et Marie Anne LE BORGNE, lequel au plaisir de Dieu se fera, parfera et solemnisera en face de nostre sainte église, mais paravant y avoir entreux aucune foy, lien ou promesse de mariage, les portements, dénis, retours et conditions des parties ont été stipulées et arrestées en la forme et manière que s'ensuit : prime ne ce qu'il touche le portement à luy appartenant de son patrimoine de ses père et mère deux pièces contenant une mesure demy quartier ou environ au terroir d'Alloine quy est tout son portement duquel et de sa bonne vie et famé et renommé la ditte future mariante, assisté que dessus, s'en tient contente, en venant au portement d'icelle, elle at déclaré d'avoir aussy appartenant de son patrimoine, quatre mesure et demy ou environ de terre en diverses pièces et une demy mesure ou environ de prêt le tout situez au village de Delettres ; item déclare aussy d'avoir de son espargne la somme de soixante livres artois, estant au surplus bien et honnestement vestue suivant son estat appartenir qui est aussy tout son portement duquel et de sa bonne vie et famé et renommé le d. futur mariant, assisté que dessus, s'en tient content ; ce fait a testé conditionné qu'au cas arrivant que le d. DELALIAU future mariant viendrat à terminer vie par mort paravant icelle sans enffans que lors la dte future mariante demeurera en tous biens moebles de la communauté payant toutes dettes obsèques et funérailles en rendant aux héritiers collatéraux d'iceluy son portement cy devant et la somme de 36 livres, mais au cas d'enffans iceux partageront et leur appartiendront moictié de tous biens moebles conquest acquest ou et argent de la communauté payant moictié debtes sera la d. future mariante libre de pouvoir renoncer à la communauté d'entre elle et londit futur mary ce faisant prendra et aura à son profit toutes ses bagues, joyaux, habillement, linges et autrement servant à son corps et usage, ensemble tous ses biens et portement cy devant la valeur et estimation de tout ce que vendu chargé ou aliéné seroit et tout ce que coustant leur mariage luy sera escheue et dévolu tant par succession, donation comme autrement a tant prendre et avoir sur les plus clairs et apparans biens que délaissera le futur mariant au jour de son trspas le tout francement et sans aucunes charges des debtes, obsecques et funérailles de quoy faire elle aura le choix et option et quarante jours pour en délibérer, et, au cas contraire arrivant, le predecéd d'icelle future mariante paravant iceluy sans enfans vivant ou apparans à naistre, iceluy mariant en ce cas demeurera en tous biens moebles conquest ou acquest de la communauté payant toutes debtes obsecques et funérailles et rendant aux héritiers d'icelles l'importance des portements cy devant tels que les d. immoebles, et la dte somme de soixante livres, mais au cas d'enffans, iceux auront et leur competeront moictié de tous biens moebles conquest ou acquest de la communauté payant moictié debtes et à l'effect de tout quoy ont les d. comparans soumis et obligées tous leurs biens présens et advenir accordants sur iceux main assize et mise de fait aux despens qu'il appartiendra domicile esleu à la halle de Lillers et à Juges nosseigneurs du conseil d'Artois et subalternes sans en pouvoir décliner renonchant à toutes choses contraires mesme la dte future mariante en tant que besoing soit ou seroit à la loy du senatus consult vellem sy qua muliere à elle donné à entendre, estant icy comparu Pierre THERET cy devant mosnier dud. Annezin, lequel a déclaré qu'il donne aux d. futurs marians le nombre de deux razières de bed que le d. Phles DE LALIAU, futur mariant, retiendra sur les rendages de bled du d. molin d'Annezin et cela pour et en faveur dud. mariage, ainsy fait et passé audit Lillers le 14/05/1695 par devant les nottaires Royaux sousignez avecq les d. comparans et assistans. Signé Philippes DE LALIAU, marque d'icelle Marie Anne LE BORGNE, Jan Jacques DE LALLIAU, Nicolas VARLET, Pierre THERET et comme nottaires DOUEZ et DE LE RUE

Comparurent en leurs personnes Pierre THERET, mosnier du molin d'Annezin, y demt, d'une part, Phles DE LALIAU, mosnier, à marier, demt au village de Chocques, d'autre part, et recognurent les d. parties scavoit le d. premier comparant d'avoir accordé et baillé en arrière service et louage au second comparant quy a promis tenir aud. tiltre le molin dud. Annezin avec la maison et autres édifices et un petit jardin y joindant le tout deument cognu au dit preneur dont il déclare s'en tenir content et pour par luy en jouir et proffiter le temps et espace de deux ans et quatre mois ou plus tôt le parfait du bail qu'en a le d. premier comparant à entrer en jouissance à 25 du courant, par mois et mois d'avant ce que le d. preneur a promis et sera tenu et obligé paier de rendage du dit molin et ce que dessus un mencauld de bled mesure de Bétune toutes les semaines au d. premier comparant, ses hoirs ou ayans causes, à livrer semaine par semaine dans la maison où demeure Jan ...EN sur la Chassée dudit Chocques dont la première livraison se fera huitaine après l'entrée en jouissance, et ainsy continuer d'an en an ce présent bail durant ... livraison le . preneur sera encore tenu et obligez paier par année cincqte livres au seigneur dud. Annezin à paire au bout de l'an de son entré en jouissance et encore sept razière de bled au sr prieur de St Prye et deux au seigneur abbé de Chocques, le tout de bled de mesme espèce que l'on a de gain au d. molin, *sauf* au dit prieur de Saint Prye de bled froment, à livrer au dit prieur de Saint Prye et au dit sieur abbé de Chocques pour la première année au jour de Saint Rémy prochain et ainy continuer d'an en an à l'advenant de sa jouissance oultre encore lequel rendage et sans division d'iceluy sera encore tenu et obligez descharger le dit molin, maison et jardin pendant et à concurrence de son occupation de toutes tailles centiesmes et autres impoons quelconques à lever sy sera des ailles et *cayeux* chevilles et fugeaux pointtes et noyaux tant seullement le surplus de réparation seront à la charge du dit bailleur sauf que le d. preneur sera encore obligez à la division de la pa...son des meubles quy se feront pendant sa jouissance auquel effect visitation seu debvera faire et à l'effect de tout quoy ont les d. parties soumis et obligez sur tous leurs biens présent et advenir accordans sur iceux main assize et mise de fait à leurs despens . Domicile esleu à la halle de Lillers et à Juges nosseigneurs du conseil d'Artois et subalternes sans en décliner renonchant à toutes choses contraires ayant le d. preneur païé comptant pour *vin* du présent bail la somme de 60 livres artois et dont le d. bailleur luy en passe par cette quittance absolut et les reparations à faire tant au dit molin qu'à la maison et autres édifices que le d. preneur pourra faire faire luy seront diminuez sur le rendage sur les quittances des ouvriers. Faits et passés au dit Lillers le 20/04/1695 par devant les nottaires royaux sousignez avec les d. comparans quy ont est... l'importance des rendages cy devant pour faciliter le paiement du droit de controle à la somme de 380 livres. Signe Pierre THERET et Phles DE LA LEAU et comme notaires DOUEZ et DE LERUE et

plus bas est escrit en marge ce que s'ensuit controllé et enregistré au 2<sup>ème</sup> volume folio 29 nu 12 par moi commis à Lillers le 25/04/1695 Signé H. DOURLIN

(4 E 8/7 – 1<sup>er</sup> cahier Folio 3 recto)